

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.755 du 19 mai 1998

A. 73.894/XI-2220

En cause : XXX,
 agissant en qualité de
 gardienne de l'enfant mineur
 XXX,

 ayant élu domicile chez
 Me M. P. VERMEULEN, avocat,
 Amerikalei 140
 2000 Anvers,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 7 avril 1997 par XXX,
de nationalité XXX, qui tend à la suspension de la déci-
sion prise le 4 février 1997 et communiquée à une date
indéterminée au précédent conseil de la requérante;

Vu la requête introduite simultanément par la même
requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier adminis-
tratif de la partie adverse;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur
au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 mars 1998 fixant l'affaire à l'audience du 2 avril 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M.-P. VERMEULEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me M. SCARCEZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension sont les suivants:

1. Le 4 décembre 1995, une demande de visa est adressée à l'ambassade de Belgique à B. pour l'enfant XXX, né à F. en 1993, de nationalité XXX, pour effectuer des examens médicaux spécialisés.

Un visa d'une durée de 30 jours est délivré le 23 janvier 1996.

2. Le 15 février 1996, les autorités communales d'Anvers délivrent une déclaration d'arrivée autorisant l'enfant au séjour jusqu'au 29 février 1996 et informent la partie adverse de ce que l'oncle et la tante de l'enfant, chez lesquels celui-ci séjourne, demandent une prolongation de l'autorisation de séjour jusqu'en

juillet 1996 pour poursuivre le traitement médical de l'enfant.

3. Le 8 mai 1996, la partie adverse décide de proroger l'autorisation de séjour jusqu'au 30 mai 1996, sur présentation d'un certificat médical et de la preuve de la prise en charge du paiement des frais médicaux.
4. Le 13 mai 1996, la requérante et son mari adressent au bourgmestre d'Anvers une demande d'autorisation de séjour pour raisons humanitaires pour un an, sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ils font valoir dans la demande que leur neveu, qui souffre d'un handicap depuis sa naissance, a suivi divers traitement au XXX, sans résultats; qu'une thérapie de revalidation entamée en Belgique en février 1996, et dont la durée minimale est d'un an, a déjà donné de bons résultats; qu'un tel traitement ne peut être poursuivi au XXX; qu'ils prennent l'entière responsabilité, notamment financière, du séjour de leur neveu.

5. Le 10 juillet 1996, la partie adverse fait savoir au bourgmestre d'Anvers que la demande d'autorisation de séjour provisoire, en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée est rejetée pour les motifs suivants :

- aucune circonstance exceptionnelle admissible n'est invoquée pour justifier le non retrait de l'autorisation de séjour auprès des autorités diplomatiques ou consulaires belges dans le pays d'origine ou le pays où il séjournait;

- les raisons invoquées sont insuffisantes: le fait de suivre un traitement médical en Belgique ne donne pas droit à une inscription.

Toutefois, la déclaration d'arrivée peut être prorogée jusqu'au 31 décembre 1996 sur présentation d'un certificat médical récent et de la preuve du paiement des frais médicaux.

6. Le 23 octobre 1996, la requérante et son époux demandent à la partie adverse par l'intermédiaire du bourgmestre d'Anvers, d'autoriser l'enfant au séjour de plus de trois mois en application des articles 58 et 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'autoriser au séjour en tant qu'étudiant.

La requérante expose que l'enfant doit suivre un enseignement spécial, qu'il est impossible de trouver ni au XXX, où vivent ses parents, ni au XXX, où vit sa grand-mère.

7. Le 12 décembre 1996, le délégué du Ministre répond qu'il maintient la décision du 10 juillet 1996 et que la déclaration d'arrivée ne pourrait plus être prolongée au-delà du 31 décembre 1996, qu'il n'existe plus de raisons médicales urgentes et que la demande d'un visa pour études pour un enfant de trois ans n'est pas légalement prévue.
8. Le 30 décembre 1996 le précédent conseil de la requérante adresse à la partie adverse une demande de "révision de cette décision négative, pour permettre à cet enfant de suivre l'enseignement spécial adapté à sa situation médicale".

A cette demande sont notamment joints les documents suivants:

- une attestation du docteur Adam (Sint-Josefinstituut dienstverleningscentrum voor motorisch en mentaal gehandicapten) déclarant que l'enfant a besoin de kinésithérapie, d'ergothérapie et de logopédie;
- une attestation du directeur de l'école d'enseignement spécial (Galjoenstraat 2 à Anvers) précisant que l'enfant est inscrit à l'école gardienne pour l'année scolaire 1996-1997 et suit régulièrement les cours;
- une attestation du docteur Claeys datée du 1er août 1996, précisant qu'une autorisation de séjour devrait être accordée pour l'année scolaire 1996-1997 pour permettre le traitement de revalidation nécessaire jusqu'à fin juillet 1997;
- une attestation du kinésithérapeute Bertels, datée du 30 juillet 1996, précisant l'importance de la poursuite de la thérapie, vu les bons résultats déjà obtenus.

9. Le 4 février 1997, le délégué du Ministre adresse au précédent conseil de la requérante la lettre suivante :

" Me référant à votre fax du 30 décembre 1996, je vous informe que j'ai estimé devoir maintenir la décision du bureau A/N qui vous a été communiquée le 12 décembre 1996.

En effet, à aucun moment l'Office des Etrangers n'a envisagé la possibilité d'octroyer une autorisation de séjour à l'enfant précité qui n'a d'ailleurs, au départ, reçu un visa de voyage que dans la perspective d'un examen médical en Belgique. Ce visa a exceptionnellement été prorogé pendant 10 mois mais actuellement, la situation médicale ne nécessite plus, à première vue, une nouvelle prolongation de séjour".

Il s'agit de l'acte attaqué.

10. Le 16 décembre 1997, le conseil de la requérante demande à la partie adverse si l'enfant pouvait aller rendre visite à ses parents à l'étranger pendant les vacances de Noël et pourrait revenir en Belgique sans difficultés à la frontière.
11. Le 17 décembre 1997, le délégué du Ministre répond que l'enfant n'aurait pas de droit au retour, puisqu'il ne séjourne pas régulièrement en Belgique.

Considérant que le dossier ne permet pas de vérifier à quelle date le précédent conseil de la requérante a reçu l'acte attaqué du 4 février 1997, qui lui a été communiqué par courrier ordinaire; que si cette décision lui est parvenue le premier jour ouvrable qui suit cet envoi, soit le 5 février 1997, le délai de recours expirait le dimanche 6 avril 1997; que le recours confié à la poste le lundi 7 avril 1997, est recevable;

Considérant que la partie adverse, en reposant dans sa décision du 4 février 1997, quoique de manière succincte, l'ensemble de la problématique, a procédé à un nouvel examen de la demande; que cette décision n'est pas purement confirmative de celle prise par la partie adverse le 12 décembre 1996;

Considérant que la requérante a un intérêt personnel suffisant à obtenir la suspension de l'exécution du refus qui lui est opposé à une demande d'autorisation de séjour qu'elle a introduit pour l'enfant mineur dont elle a la garde;

Considérant qu'aucune mesure d'éloignement du territoire n'ayant été prise à l'égard de l'enfant avant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la requérante a un intérêt à la suspension de l'exécution de la décision de refus de régularisation de

séjour; qu'en effet, en cas de suspension de ladite exécution, la partie adverse ne pourrait pas prendre de mesure d'éloignement de l'enfant sans prendre une nouvelle décision répondant à la demande de régularisation de séjour;

Considérant que la requérante prend un moyen, le premier de la requête, du défaut de motivation, en ce que la partie adverse n'a pas fait précéder sa décision d'une information auprès d'un expert médical, de sorte que sa décision est purement spéculative ("à première vue..."), alors que l'autorisation de séjour fut précédemment prolongée à deux reprises par le ministère; que par la décision du 4 février 1997, la prolongation ultérieure de séjour est toutefois refusée, au motif de l'absence de raisons médicales urgentes et de l'absence de disposition légale pour l'octroi d'un visa d'étudiant pour un enfant mineur; qu'il ressort toutefois des attestations médicales déjà déposées, que la poursuite du traitement de l'enfant est strictement indispensable et qu'il n'existe aucune facilité dans son pays d'origine, le XXX; qu'aucun examen médical n'a été effectué par la partie adverse à l'appui de sa décision, alors que celle-ci repose sur une appréciation médicale;

Considérant qu'eu égard au caractère précis et circonstancié des certificats, attestations et rapports fournis par la requérante en annexe à sa demande de révision du 30 décembre 1996, la partie adverse n'a pas motivé adéquatement la décision attaquée en affirmant que "actuellement, la situation médicale ne nécessite plus, à première vue, une nouvelle prolongation de séjour", sans faire procéder à aucun examen médical et sans justifier son revirement d'attitude, alors que deux prolongations de l'autorisation de séjour pour raisons médicales avaient été précédemment accordées; que le premier moyen est sérieux;

Considérant que la demande de suspension expose, au titre de préjudice grave et difficilement réparable, que si l'enfant devait retourner dans son pays natal, son traitement médical en Belgique serait interrompu; que l'évolution de l'enfant est actuellement favorable, qu'il progresse encore et que les perspectives du traitement médical ultérieur sont également favorables; qu'en cas de renvoi de l'enfant, tous les efforts déjà réalisés seront perdus, les progrès obtenus anéantis et sa situation médicale évoluera de façon réversible; que le renvoi de l'enfant hypothéquerait lourdement et définitivement l'avenir de celui-ci; que même s'il pouvait, après l'écoulement de la procédure au fond, revenir en Belgique, tous les efforts accomplis l'auraient été en vain et devraient recommencer à zéro, mais avec moins de chance de succès, vu son avancée en âge intervenue entre temps;

Considérant que le risque de préjudice grave et difficilement réparable ainsi décrit, est établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie la demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée, la suspension de l'exécution de la décision de refus de régularisation de séjour de l'enfant mineur XXX du 4 février 1997.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre des référés, le dix-neuf mai 1900 no-
nante-huit par :

M. VANHAEVERBEEK, président f.f. ;
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. MARTOU.

J. VANHAEVERBEEK.